



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« déplacement et agrandissement de l'espace aquatique du
"parc de loisirs Anatolia" »
sur la commune d'Orcet
(département du Puy-de-Dôme)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-5424

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-220 du 21 octobre 2024 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2024-99 du 25 octobre 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5424, déposée complète par SABY ATTRACTIONS ANIMATIONS LOISIRS le 10 octobre 2024, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 8 novembre 2024 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme le 12 novembre 2024 ;

Considérant que le projet de déplacement et agrandissement de l'espace aquatique du « parc de loisirs Anatolia » situé sur la commune de Orcet (63), d'une emprise totale de 1337 m² au sol, vise à :

- la réalisation des terrassements avec l'apport de 80 m³ de remblai et de 40 m³ de terres végétales (issues du site) ;
- la construction d'un bassin de 277 m² de superficie (pataugeoire d'une profondeur de 15 cm, d'un volume de 41 m³), se substituant à la structure existante qui sera réhabilitée en aire de jeux de type piscine à balle (ancienne pataugeoire et toboggan) ;
- la construction d'un second bassin de 40 m² (d'une profondeur de 50 cm, d'un volume de 20 m³) ;
- la mise en place de deux toboggans associés aux deux bassins reposants sur des longrines¹ ;
- la construction de terrasses (de 192 m² et 630 m²) en béton brossé antidérapant ;
- l'aménagement de surfaces végétalisées sur 230 m² ;
- la construction d'un local technique de 18 m² (contenant un bac de rétention et le système de filtration de l'eau) ;
- la réutilisation des sanitaires existants du site (douches et wc) ;
- le raccordement permettant l'évacuation des eaux usées (en conduites souterraines) ;

Considérant que la fréquentation attendue du site est évaluée à environ 280 visiteurs par jour (et comprend entre 5 et 7 employées par jour) ;

1 Le petit toboggan (d'une hauteur de 4,45 m) relié à la pataugeoire repose sur 13 blocs béton. Le grand toboggan (d'une hauteur de 14,5 m) relié au second bassin repose sur 57 blocs béton. Les plots en béton mesurent 60 cm de long x 60 cm de large x 15 cm de haut.

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 41.a) Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs, de 50 unités et plus, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est inclus dans la Znieff de type 2 "Coteaux de Limagne occidentale", qu'il s'implante sur une emprise artificialisée comportant des zones enrobées et empierrées et que les travaux projetés ne sont pas susceptibles d'incidences significatives sur la biodiversité et les milieux naturels ;

Considérant que le projet se situe en dehors de tout périmètre immédiat et rapproché de protection réglementaire de captage pour l'alimentation en eau des populations ;

Considérant qu'en matière d'insertion paysagère, le projet s'installe dans un espace entouré d'arbres constituant des masques végétaux et n'aura pas d'incidence notable sur le paysage ;

Considérant qu'en matière de ressource en eau et assainissement, le dossier précise :

- que la capacité d'alimentation en eau apparaît suffisante au regard de l'exploitation en cours (parc de loisirs Anatolia) et de l'estimation des consommations d'eau des nouveaux équipements du projet qui s'établissent de 0 à 5 m³/jour (le remplissage du bassin nécessitant 61 m³ en début de saison) ;
- qu'une filtration efficace de l'eau du bassin sera assurée, en utilisant des taux de PH (potentiel hydrogène) plus faible ;
- que les rejets du bassin seront traités par assainissement² individuel, raccordé au système existant (environ 2 à 3 m³ par jour) ;

Considérant que le projet s'inscrit dans une démarche globale de mises aux normes sanitaires du centre aquatique du parc de loisirs,

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de déplacement et agrandissement de l'espace aquatique du "parc de loisirs Anatolia", enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-5424 présenté par SABY ATTRACTIONS ANIMATIONS LOISIRS, concernant la commune de Orcet (63), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

² A termes, il est prévu que le projet soit connecté à la station d'épuration gérée par le syndicat intercommunal de la vallée de l'Auzon, dont les caractéristiques devraient être en capacité de prendre en charge les rejets liquides du projet.

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03